



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 2

mlj / 26 février 2026

CHA 8 2023.STA.438 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Müller (PS-JS) Hebeisen-Christen (UDC)	37a	1		Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution remplissent au moins l'un des deux critères suivants : <u>a elles servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration ;</u> <u>b elles assument des tâches d'exécution qui leur sont déléguées par la législation.</u>	+	
Proposition de renvoi						
PVL (Grosjean)	37b	1a		Approbation avec les charges suivantes : L'article 37b, alinéa 1a est renvoyé au Conseil-exécutif avec la charge d'examiner les modifications suivantes : 1. Un nombre maximum de membres du Grand Conseil par commission spécialisée est fixé. 2. L'appartenance à des conseils d'école est explicitement mentionnée en tant qu'exception. 3. Le nombre de membres du Grand Conseil (qui peut être de zéro) est toujours fixé dans les bases légales de chaque commission spécialisée.		-